



# ENTRETIEN ET VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES DANS LES ERP\* DE 5<sup>e</sup> CATEGORIE

FICHE DE  
DOCUMENTATION  
TECHNIQUE  
EVTP/ERP2/2014-1

(\* ) Etablissements Recevant du Public (art. R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation - CCH).

Cette fiche comprend **3 annexes**.

## INTRODUCTION

La présente fiche technique récapitule de la façon la plus exhaustive possible l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'entretien et aux vérifications techniques périodiques applicables aux ERP de la 5<sup>e</sup> catégorie (1) au titre de la réglementation incendie (2).

Elle reprend également, le cas échéant, les dispositions prescrites par d'autres textes [code du travail (3), code de l'environnement, règlement sanitaire départemental...] lorsque ces derniers apportent un éclairage pertinent à la réglementation incendie susvisée et notamment à son article PE 4.

(1) : Toutefois, afin de ne pas surcharger le document, les dispositions se rapportant aux ERP spéciaux des types PA, OA et GA n'ont pas été prises en compte dans la fiche.

(2) : Livre I - titre II - chapitre III du code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 123-14 ; livres I et III du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et notamment leurs articles GN 10, PE 4, PE 37 et PO 1. (Nota : le livre III a été créé par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).

(3) : Sont soumis au code du travail tous les ERP recevant des travailleurs, au sens de l'article L. 4111-5 du CT.

## REGLEMENTATION

Dans le cadre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, les dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatives aux vérifications et à l'entretien des installations techniques des établissements de 5<sup>e</sup> catégorie s'appliquent à tous les établissements quelle que soit la date de leur création.

(Art. PE 1 §1 et GN 10 §1 du règlement susvisé)

En l'absence de précisions, les articles cités dans cette fiche feront référence au règlement de sécurité du 25 juin 1980 susvisé.

Les textes inscrits en italique correspondent aux commentaires du groupement Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne. Ils permettent de faciliter la compréhension de la fiche ou de compléter les informations qui y sont mentionnées.

# SOMMAIRE

<b>A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS</b>	<b>page 5</b>
<b>A.1. TOUTES INSTALLATIONS - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>page 5</b>
A.1.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN DANGEREUX	page 5
A.1.2. ENTRETIEN ET VERIFICATIONS TECHNIQUES - GENERALITES	page 5
<b>A.2. INSTALLATIONS DE PORTES AUTOMATIQUES</b>	<b>page 6</b>
A.2.1. ENTRETIEN	page 6
<b>A.3. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE REFRIGERATION, DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES, DE VENTILATION ET TRAITEMENT D'AIR</b>	<b>page 6</b>
A.3.1. ENTRETIEN DES CONDUITS DE VENTILATION	page 6
A.3.2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION - PREVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGENES	page 7
A.3.3. ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE PAR COMBUSTION	page 7
A.3.4. ENTRETIEN DES CONDUITS DE FUMEEES ET DE LEURS ACCESSOIRES	page 8
A.3.4.1. RAMONAGE DES CONDUITS DE FUMEEES	page 8
A.3.4.2. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUITS DE FUMEEES ET A LEURS ACCESSOIRES	page 8
A.3.5. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS	page 9
<b>A.4. INSTALLATION AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES</b>	<b>page 10</b>
A.4.1. ENTRETIEN DES APPAREILS ET INSTALLATIONS	page 10
A.4.2. ENTRETIEN DES STOCKAGES FIXES D'HYDROCARBURES LIQUEFIES	page 10
<b>A.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE</b>	<b>page 11</b>
A.5.1. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE SECURITE - ECLAIRAGE DE SECURITE	page 11
A.5.1.1. ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE	page 11
A.5.1.2. ENTRETIEN DES GROUPES ELECTROGENES DE SECURITE	page 12
A.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	page 12
<b>A.6. INSTALLATIONS D'ASCENSEURS</b>	<b>page 13</b>
A.6.1. ENTRETIEN	page 13
A.6.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES	page 14
<b>A.7. INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISINE A COMBUSTION</b>	<b>page 14</b>
A.7.1. ENTRETIEN	page 14
<b>A.8. INSTALLATIONS ET APPAREILS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE</b>	<b>page 14</b>
A.8.1. ENTRETIEN DES EXTINCTEURS	page 14
A.8.2. ENTRETIEN DU SYSTEME D'ALARME INCENDIE	page 15
A.8.3. ENTRETIEN DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE (voir § C.1.2. - page 20)	page 16

**B. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS TYPES D'ACTIVITES ..... page 17**

**B.1. TYPE U ET J - INSTALLATIONS DE GAZ MEDICAUX ..... page 17**

B.1.1. ENTRETIEN ..... page 17

B.1.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES ..... page 17

**C. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS  
COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT POUR LE PUBLIC ..... page 19**

**C.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS ..... page 19**

C.1.1. ENTRETIEN ET VERIFICATIONS TECHNIQUES (GENERALITES) ..... page 19

C.1.2. ENTRETIEN ET VERIFICATIONS DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE  
ET DES DISPOSITIFS QUI LEUR SONT ASSERVIS EVENTUELLEMENT ..... page 20

**C.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX HOTELS ..... page 20**

C.2.1. VERIFICATIONS TECHNIQUES ..... page 20

C.2.1.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ..... page 20

C.2.1.2. INSTALLATIONS D'ASCENSEURS ..... page 20

C.2.1.3. AUTRES INSTALLATIONS ..... page 20

# ANNEXES

**ANNEXE 1 - DEFINITIONS ..... page 21**

• TECHNICIENS COMPETENTS ..... page 21

• ORGANISMES AGREES ..... page 23

**ANNEXE 2 - EXTRAITS SYNTHETIQUES DE LA NORME NF S 61-933 RELATIVE  
A LA MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI) ..... page 25**

**ANNEXE 3 - REDACTION DES CONTRATS DE « VERIFICATIONS / ENTRETIEN »  
ET DES RELEVES DE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES ..... page 29**

• A) MODELES DE CLAUSES D'UN CONTRAT DE « VERIFICATIONS/ENTRETIEN » ..... page 29

• B) MODELE DE « RELEVÉ DE VERIFICATIONS » ..... page 30



## A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS

### A.1. TOUTES INSTALLATIONS - DISPOSITIONS GENERALES

#### A.1.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN DANGEREUX (ART. GN 13)

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation. (Art. GN 13)

*En fonction de l'importance des travaux envisagés et de leur durée, il peut être judicieux de solliciter l'avis du maire (en général) et de sa commission de sécurité en application des dispositions de l'article GN 6.*

*Par ailleurs, lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, des mesures de prévention particulières devront être prises dans le cadre de la réglementation applicable aux travailleurs. (Art. R. 4511-1 et suivants du code du travail)*

*Concernant les travaux par points chauds, il est recommandé à l'exploitant de recourir au « permis feu » même lorsque ce dernier n'est pas rendu obligatoire par la réglementation.*

#### A.1.2. ENTRETIEN ET VERIFICATIONS TECHNIQUES - GENERALITES (ART. PE 4)

En cours d'exploitation, le responsable de l'établissement doit procéder, ou faire procéder, par des **techniciens compétents (1)**, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (désenfumage, chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). [Art. PE 4 §2]

*Lors de la mise en œuvre des dispositions générales ci-dessus, l'exploitant devra tenir compte des dispositions applicables de la réglementation du travail (art. L. 4111-5 du code du travail), du règlement sanitaire départemental (RSD) et de toutes réglementations participant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.*

A moins que son établissement n'héberge du public (voir encadré ci-dessous), l'exploitant n'est pas tenu de mettre à disposition des membres des commissions de sécurité des documents (2) lui permettant d'attester la réalisation des opérations d'entretien et de vérification susvisés.

**Toutefois**, l'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des **vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés (1)** lorsque des **non-conformités graves** ont été constatées en cours d'exploitation. (Art. PE 4 §3)

(1) Définitions des « **techniciens compétents...** » et des « **organismes agréés** » : voir annexe 1 - page 21.

(2) Si ces documents ont été établis, il est recommandé de **les conserver dans un dossier** tel que celui prévu à l'article R. 4224-17 du code du travail.

### CAS PARTICULIER DES ERP HEBERGEANT DU PUBLIC

Lors du passage d'une commission de sécurité dans un établissement hébergeant du public, l'exploitant devra pouvoir présenter tous les « **relevés ou rapports de vérifications\*** » lui permettant **d'attester l'état de bon fonctionnement et d'entretien** des installations et équipements techniques. (Art. PE 37, GE 6)

Ces relevés devront être annexés au **registre de sécurité** de l'établissement. (Art. R. 123-14 et R. 123-51 du CCH ; voir également § C.1.1 - page 19)

(\*) : Attestations, résultats et rapports relatifs aux vérifications des installations et équipements techniques. Ils sont datés et permettent d'identifier la personne et l'organisme qui sont intervenus (voir annexe 3 - page 29).

## **A.2. INSTALLATIONS DE PORTES AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES**

### **A.2.1. ENTRETIEN/VERIFICATION (A. 21/12/1993)**

En application des dispositions du code du travail (art. R. 232-1-2 al.5 devenu R. 4224-13) et de l'article 9 de son arrêté d'application du 21 décembre 1993 modifié relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail, les portes précitées devront être **entretenu****es et vérifi****ées** selon une **périodicité au moins semestrielle**.

Dans ce cadre, tout contrat d'entretien avec un prestataire extérieur doit obligatoirement mentionner l'entretien et la vérification des éléments de guidage (rail, galets...), des articulations (charnières, pivots...), des fixations, des systèmes d'équilibrage et de tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement de ces portes.

**Toutefois**, si le chef d'établissement le souhaite, ces opérations d'entretien et de vérification peuvent être effectuées par des **techniciens de son entreprise** (« **dûment qualifiés et spécialisés** ») à condition que soit élaboré un « document » précisant les « méthodes et procédures internes » à respecter. Dans ce cas, ces dernières devront mentionner au minimum l'entretien et les vérifications obligatoires mentionnées ci-dessus dans le cadre des contrats d'entretien.

Lorsque ces portes automatiques comptent dans le nombre des dégagements normaux de l'établissement, les équipements de sécurité précités comprennent notamment ceux qui contribuent, en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation, à libérer la largeur totale de la baie par effacement latéral ou par débattement sur l'extérieur par simple poussée. [Art. R. 232-12-4 al.3 - devenu R. 4227-7 du code du travail ; art. 6 et 4 (§4) de l'arrêté précité]

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers, dépannages) doivent être consignées dans un **livret d'entretien** où doivent être indiqués par ailleurs la nature de l'intervention ainsi que la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue. (Art. 9 de l'arrêté précité)

Le livret d'entretien, le contrat d'entretien (ou le « document ») cités ci-dessus devront pouvoir être présentés aux commissions de sécurité.

## **A.3. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE REFRIGERATION, DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES, DE VENTILATION ET TRAITEMENT D'AIR**

### **A.3.1. ENTRETIEN/VERIFICATION DES CONDUITS DE VENTILATION (RSD)**

En application des articles 62 et 31 de l'arrêté préfectoral n°80-2017 du 14 avril 1980 modifié portant **règlement sanitaire départemental (RSD)** pour l'ensemble des communes de l'Essonne, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Les **conduits** de ventilation doivent être (...) en bon état de fonctionnement et **ramonés chaque fois qu'il est nécessaire**.
- **Les souches et accessoires** des conduits de (...) ventilation, tels que les aspirateurs (...), doivent être **vérifiés lors des ramonages** et remis en état si nécessaire. (...). [Art. 31.3]

### **A.3.2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION - PREVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGENES (A. 7/05/2007)**

En application de l'article R. 543-79 du code de l'Environnement et de l'arrêté NOR: DEVP0753292A du 7 mai 2007, le détenteur d'un équipement dont la **charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kilogrammes** fait procéder, lors de sa mise en service, à un **contrôle d'étanchéité** des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur détenteur d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé.

**Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé** selon une fréquence qui est fonction de la charge en fluide (**3, 6 ou 12 mois**). Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Pour les équipements contenant plus de 300 kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

### **A.3.3. ENTRETIEN/VERIFICATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE PAR COMBUSTION (RSD - ART. PE 21)**

En application de l'article PE 21 du règlement de sécurité et des articles 62, 31 et 53 de l'arrêté préfectoral n°80-2017 du 14 avril 1980 modifié portant **règlement sanitaire départemental** pour l'ensemble des communes de l'Essonne, les dispositions suivantes doivent être respectées :

**Ces appareils** et leurs tuyaux de raccordement, doivent être constamment **tenus en bon état** de fonctionnement. Ils sont **nettoyés, vérifiés et réglés au moins une fois par an** (en fonction des conditions et de la durée d'utilisation) et **réparés par un professionnel qualifié** dès qu'une défectuosité se manifeste. (Art. 31 - titre ; art. 31.1 al.8 et art. 31.6 al.2)

Ces opérations doivent être effectuées par une personne remplissant les conditions de **qualification professionnelle** prévues au II de l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (voir page 21).

Les dispositifs de **ventilation** des locaux où sont installés ces appareils (autres qu'à circuits de combustion étanches) ne doivent **jamais être condamnés**. (Art. 53.4. al.3)

**A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant**, le propriétaire ou son représentant doit **s'assurer du bon état** (...) des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition. (Art. 31.1 al.2)

Par ailleurs, les **appareils de chauffage de terrasse à combustion** fixes ou mobiles, **intégrant ou non un récipient de GPL**, doivent être **installés et entretenus conformément aux notices d'installation et d'utilisation du fabricant** et utilisés conformément à leur destination. (Art. PE 21 §3 al.1 et art. CH 56)

#### **CAS PARTICULIER DES CHAUDIERES DE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 4 KW ET 400KW)**

**Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009**, en application du code de l'Environnement (Art. R. 2224-41-4 à R. 2224-41-9) et de l'arrêté NOR: DEVE0918467A du 15 septembre 2009, les **chaudières doivent être entretenues annuellement** (vérification, nettoyage, réglage et fourniture de conseils) par une personne qualifiée (au sens de la loi n°96-603 susvisée).

Une **attestation d'entretien** conforme à l'annexe 5 de l'arrêté susvisé doit être remise à l'exploitant dans un délai de 15 jours et conservée pendant une durée minimale de 2 ans. Elle doit comprendre notamment la **liste des points contrôlés et les résultats de la mesure du taux de Monoxyde de Carbone (CO)**.

**$T_{CO} > 50$  ppm = Danger grave et imminent** → **Arrêt de la Chaudière et recherche des dysfonctionnements**



#### **A.3.4. ENTRETIEN/VERIFICATION DES CONDUITS DE FUMÉES ET DE LEURS ACCESSOIRES (RSD)**

En application des articles 62, 31 et 53 de l'arrêté préfectoral n°80-2017 du 14 avril 1980 modifié portant **règlement sanitaire départemental** pour l'ensemble des communes de l'Essonne, les dispositions suivantes doivent être respectées :

##### **A.3.4.1. RAMONAGE DES CONDUITS DE FUMÉES (RSD)**

**Définition** : On entend par **ramonage** le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur. **L'emploi du feu ou explosifs est formellement interdit** pour le ramonage des conduits. (Art. 31.6. al.7 et 8)

Les **conduits de fumée** intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et **ramonés périodiquement** en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble... (art. 31.1 al.1) ;

Ces conduits habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être **ramonés deux fois par an**, dont une fois pendant la période d'utilisation. (art. 31.6. al.3). **Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux**, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être **ramonés qu'une fois par an**. (Art. 31.6 al.6)

Le ramonage doit être effectué par une personne remplissant les conditions de **qualification professionnelle** prévues au II de l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (voir page 21)

##### **A.3.4.2. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUITS DE FUMÉES ET A LEURS ACCESSOIRES (RSD)**

**Les souches et accessoires** des conduits de fumée (...), tels que les aspirateurs, mitres, mitrons, modérateurs de tirage par admission d'air ainsi que les clés et registres destinés à réduire ou à obturer la section du conduit d'évacuation doivent être **vérifiés lors des ramonages** et remis en état si nécessaire. (...). (Art. 31.3, 53.7.4 al.2, 53.6 et 31.6. al.5)

Ces opérations doivent être effectuées par une personne remplissant les conditions de **qualification professionnelle** prévues au II de l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (voir p. 21).

**Après tubage ou chemisage**, à l'initiative du propriétaire, **les conduits de fumée individuels** doivent faire l'objet d'une vérification de bon état comportant un **essai d'étanchéité au moins tous les 3 ans**. (Art. 31.4 dernier alinéa ; art. 31.5 dernier alinéa)

**Après tout accident, sinistre**, notamment feu de cheminée **ou exécution de travaux**, le propriétaire ou l'utilisateur doit faire **examiner** le **conduit** concerné par l'installateur, ou tout autre homme de l'art, qui établit un **certificat** précisant si celui-là après examen peut de nouveau être utilisé sans danger par les utilisateurs. (Art. 31.6. al.10 ; art. 31.1 al.4)

**A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant**, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du **bon état des conduits** (...) desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies « à l'article 31.1 al.3 ci-dessous (**certificat d'étanchéité du conduit...**) ». (Art. 31.1 al.2)

**Avant le branchement sur un conduit** d'appareils (...) à combustion, celui-là doit faire l'objet d'un **examen**. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un **certificat établissant l'étanchéité du conduit** dans des conditions normales d'utilisation, **sa régularité et suffisance de section, sa vacuité et son ramonage** (art. 31 - titre ; art. 31.1 al.3). Le résultat d'un examen révélant des **défauts**



rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit (art. 31.1 al.4).

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service. (Art. 53.7.4 al.3)

Lorsque l'on veut obturer un conduit hors service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification. (Art. 31.1 al.5)

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit. (Art. 31.1 al.6)

« En cas de réutilisation d'un conduit de fumée désaffecté », il doit être procédé aux vérifications prévues « à l'Art. 31.1 al.3 ci-dessus (certificat d'étanchéité du conduit...) ». (Art. 31.1 al.7)

### **A.3.5. ENTRETIEN/VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS (ART. PE 10 ET A. 01/07/2004)**

*Produits pétroliers visés : Gazole, fioul domestique, fiouls lourds, combustible liquide pour appareil mobile de chauffage (Article 2 de l'arrêté cité ci-dessous).*

En application des dispositions de l'article PE 10 (A. §4) du règlement de sécurité et des dispositions rétroactives (art. 31) des articles 26 à 32 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées (...), applicables à partir du 25 janvier 2005, les dispositions suivantes devront être respectées :

Il appartient à l'utilisateur de l'installation d'entretenir « ces installations » de manière à éviter tout épandage de produit. (Art. 27 al.1)

La cuvette de rétention doit être maintenue dans un état satisfaisant de manière à rester étanche et à garder sa contenance initiale (exempte d'objet ou de liquide réduisant sa capacité). [Art. 27 al.2]

Tout réservoir ou canalisation en service dont le manque d'étanchéité est constaté doit être immédiatement réparé ou remplacé. Il convient de limiter au minimum la migration du produit en cas de pollution. (Art. 27 al.3)

Tout abandon (définitif ou provisoire) d'un réservoir doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs : vidange, dégazage et nettoyage ; comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) ; ou retrait de celui-ci. (Art. 28 al.1)

L'entreprise qui intervient dans ce cadre fournit un certificat à l'utilisateur garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus. (Art. 28 al.2)

Si l'abandon est consécutif à la modification de l'installation de chauffage, il appartient à l'entreprise intervenante de respecter ces dispositions. (Art. 28 al.3)

Avant la remise en service d'un réservoir qui a fait l'objet « d'un abandon au sens de l'article 28 al.1 ci-dessus », les opérations suivantes doivent être effectuées : nettoyage des parois intérieures si nécessaire ; vérification de la conformité de l'installation au présent arrêté en l'absence du certificat défini à l'art. 25 « de celui-ci » et remise d'un certificat de conformité le cas échéant. (Art. 29)

Toute entreprise qui intervient sur une installation de stockage existante doit, à cette occasion, vérifier sa conformité aux dispositions du présent arrêté et délivrer pour les parties conformes un certificat « décrit à l'article 25 de l'arrêté ». Sur ce dernier il porte les observations éventuelles pour les parties non conformes. (...)

Les réservoirs installés après le 22 juillet 1974 non conformes à une norme française en vigueur à la date de mise en service sont INTERDITS d'emploi. (Art. 31)

## A.4. INSTALLATION AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES

### A.4.1. ENTRETIEN/VERIFICATION DES APPAREILS ET INSTALLATIONS (ART. PE 10 ET A. 02/08/1977)

En application des dispositions de l'article PE 10 (B. §1) du règlement de sécurité et de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, les dispositions suivantes devront être respectées :

Le maintien en l'état des installations intérieures et l'entretien des appareils desservis par ces installations incombent à l'utilisateur ou à celui qui en a contractuellement la charge, qui fera appel, si nécessaire à un professionnel. (Art. 29 5° ; voir aussi la circulaire DM-T/P n°26560 du 29/12/1993 portant commentaire de l'article 1 de l'arrêté précité)

Pour les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au gaz (et leurs accessoires), se reporter également au paragraphe A.3.3. - page 7.

#### REMARQUES IMPORTANTES :

La fourniture de gaz ou des hydrocarbures liquéfiés peut être interrompue par le distributeur, si l'utilisateur s'oppose à la vérification de ses installations intérieures (...). [Art. 29 1]

Les défauts constatés à l'occasion de visites d'installations intérieures en service peuvent donner lieu (...) à une injonction adressée à l'utilisateur d'avoir à effectuer les réparations ou modifications nécessaires, injonction qui peut fixer un délai à l'issue duquel la fourniture de gaz est interrompue si l'utilisateur n'a pas procédé aux travaux prescrits. (Art. 29 2°)

Nota : Des diagnostics des installations de gaz peuvent être réalisés par des professionnels qualifiés ou par des organismes de contrôle agréés (QUALIGAZ, SOCOTEC, APAVE, VERITAS...).

### A.4.2. ENTRETIEN/VERIFICATION DES STOCKAGES FIXES D'HYDROCARBURES LIQUEFIES (ART. PE 10 ET A. 30/07/1979)

Définition : sont visés sous la désignation d'hydrocarbures liquéfiés le propane commercial, le butane commercial et le mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant (Art. 1 de l'arrêté cité ci-dessous).

En application des dispositions de l'article PE 10 (B. §1) du règlement de sécurité, de l'article 20 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié cité plus haut et de l'arrêté du 30 juillet 1979, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées (...), les dispositions suivantes doivent être respectées :

Au plus tard lors de la première livraison d'hydrocarbures liquéfiés, une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt est remise à l'utilisateur. L'installateur lui remet une copie du certificat d'épreuve (résistance mécanique et étanchéité de l'ensemble des tuyauteries). (Art. 15.1 et 10 de l'annexe à l'arrêté de 1979)

Les réservoirs et leurs équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention. (Art. 16 de l'arrêté de 1979)

Il est **interdit** de procéder au **déblayage d'une fosse** ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse, ou de la fouille, ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention. (...)

Les **purges des réservoirs** doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur. (Art. 16 de l'arrêté de 1979)

## **A.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE**

Dans le cadre de la réglementation du travail, l'ensemble des **installations électriques permanentes** des ERP recevant des travailleurs (employés...) doivent être **maintenues en conformité** avec les règles applicables à la date de leur mise en service. (Art. R. 4226-5 du code du travail)

A cette fin, elles sont **vérifiées périodiquement**. (Art. R. 4226-16 et R. 4226-18 du code du travail)

### **A.5.1. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE SECURITE (ECLAIRAGE DE SECURITE ET AUTRES INSTALLATIONS)**

En application de la réglementation du travail, l'ensemble des **installations de sécurité** doit faire l'objet d'une **maintenance régulière** par des **agents qualifiés**. (Art. 9 de l'A. 26/02/2003)

Les conditions de maintenance sont prescrites essentiellement dans les textes suivants :

- l'**arrêté du 14 décembre 2011** relatif aux installations d'**éclairage de sécurité** ;
- l'**arrêté du 26 février 2003** relatif aux **circuits et installations de sécurité**.

#### **A.5.1.1. ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE (A. 14/12/2011)**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

► **une fois par mois :**

1. Du passage à la position de fonctionnement en cas de **défaillance de l'alimentation normale** et de l'**allumage de toutes les lampes**. Le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel (art. 11) ;

2. De l'**efficacité de la commande de mise en position de repos** à distance et de la **remise automatique en position de veille** au retour de l'alimentation normale (art. 11) ;

► **une fois tous les six mois :**

3. De l'**autonomie d'au moins 1 heure** (art. 11).

Ces essais d'autonomie doivent être effectués pendant les périodes de fermeture de l'établissement de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite (prévoir un délai de 12 h de recharge). [Art. 11 ; NF C 71-830 (2003) - annexe C]

*Nota : dans les établissements sans période de fermeture, seule l'utilisation d'appareils équipés d'un « SATI » (voir ci-dessous) permet de respecter la réglementation.*

Les opérations visées aux points n°1 et 3 ci-dessus peuvent être effectuées automatiquement à l'aide de blocs comportant un **Système Automatique de Test Intégré (SATI)** conforme à la norme NF C 71-820 (art. 11). Dans ce cas, **l'exploitant doit uniquement s'assurer mensuellement**, d'une part, de l'**allumage du voyant vert** de chaque bloc en présence de l'alimentation secteur et, d'autre part, du **respect du point n°2 susvisé**.

**Le résultat des opérations** précitées doit être mentionné sur un registre auquel sera annexée une notice descriptive des conditions de maintenance qui comportera les caractéristiques des pièces de rechange (art. 11).

Par ailleurs, l'employeur doit disposer en permanence de **lampes de rechange** des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes (art. 12).

### **A.5.1.2. ENTRETIEN DES GROUPES ELECTROGENES DE SECURITE (A. 26/02/2003)**

Les groupes qui sont éventuellement prévus pour alimenter les installations de sécurité, doivent faire l'objet d'un **entretien régulier** et d'**essais** selon la périodicité minimale suivante :

- **tous les quinze jours**, vérification du **niveau d'huile, d'eau et de combustible**, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la **source utilisée pour le démarrage** (batterie ou air comprimé) ;
- **tous les mois**, en plus des vérifications ci-dessus, **essai de démarrage automatique** avec une charge minimale de **50 %** de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de **30 minutes**.

**Les interventions** ci-dessus et **leurs résultats** doivent être **consignés dans un document** annexé au registre « cité plus bas ». (Art. 9 S3)

### **A.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (A. 26/12/2011)**

Les vérifications techniques périodiques prescrites par l'article R. 4226-16 du code du travail sont définies dans l'**arrêté NOR: ETST1135026A du 26/12/2011 qui fixe la périodicité, l'objet et l'étendue de ces vérifications (...)** ainsi que le contenu des rapports rédigés à leur suite.

Cet arrêté prévoit les dispositions suivantes dans son article 3 et dans les parties 1 et 3 de son annexe II :

- **La périodicité des vérifications est annuelle**. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à **deux ans** par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Dans tous les cas, le chef d'établissement doit informer l'inspecteur du travail par une lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. (Art. 3)

- **Les rapports établis** à l'issue des différentes vérifications périodiques doivent permettre de prendre ou de faire prendre toutes les mesures propres à assurer la conformité des installations aux dispositions des articles (...) R. 4226-5 à R. 4226-13 et des arrêtés pris pour leur application. [Ann. II/partie 1] Ils doivent comprendre notamment un sommaire avec renvoi vers les pages récapitulant les observations relatives aux non-conformités constatées (annexe II - partie 2.1).

Les non-conformités doivent être exactement localisées et les observations rédigées sous la forme d'une constatation de ces non-conformités, accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier (annexe II - partie 2.1) ;

Chacune des observations de la liste récapitulative doit être numérotée de manière continue et comporter la référence de l'article correspondant du code du travail et, le cas échéant, celle de l'arrêté d'application et de l'article ou du paragraphe de la norme d'installation contenant la modalité pratique non respectée. A partir de cette liste récapitulative, il doit être possible de retrouver toutes les observations du rapport, y compris celles mentionnées dans les listes de récepteurs et dans les résultats des mesurages. (Ann. II/partie 2.3)

*Nota : les observations intéressant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique porteront essentiellement, pour les « installations électriques existantes » à la date du 01/09/2010 (art. 2 du décret 2010-1017 et ancien art. R. 4215-1), sur les non-conformités relevées au regard des articles 10, 15 et 41 à 44 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 (et de leurs arrêtés d'application) et pour les installations « réalisées » à partir du 01/09/2010, sur certaines non-conformités relevées au regard des articles R. 4215-1 à R. 4215-17 du code du travail et de leurs arrêtés d'application ou, en attendant l'entrée en vigueur de ces derniers (le 1<sup>er</sup> juillet 2012), des arrêtés d'application du décret n°88-1056 du 14/11/1988.*

**Les résultats des vérifications précitées** ainsi que les **justifications des travaux** et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés sont **consignés sur un registre**. (Art. R. 4226-19 du CT)

## A.6. INSTALLATIONS D'ASCENSEURS

### A.6.1. ENTRETIEN (CCH ET ARRETES DU 18/11/04 - 16A ET 17A-MODIFIE)

Des mesures de sécurité ont été prévues notamment dans le code de la construction et de l'habitation pour les « ascenseurs » (art. R. 125-1 à R. 125-2-8). Répondent en général à cette définition tous les appareils destinés au transport de personnes ou tout ceux qui bien que n'étant pas destinés à un tel transport sont toutefois accessibles sans difficulté à une personne (1 m<sup>2</sup> de surface, 1 m de profondeur et 1,20 m de hauteur) et sont équipés d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitacle ou à la portée d'une personne qui s'y trouve.

Toutefois, depuis des modifications réglementaires récentes, les élévateurs de personnes de faible vitesse ( $v < 0,15$  m/s) ne sont plus désormais assimilés à des « ascenseurs » mais à des « machines ». (Art. R. 125-1 du CCH ; décret n°2000-810)

En application du code de la construction et de l'habitation et de ses arrêtés d'application (art. R. 125-1 à R. 125-2-8 et R. 152-1 à R. 152-2 essentiellement), des mesures visant notamment à renforcer la sécurité des usagers des ascenseurs ont été définies dans les conditions qui suivent :

- Réalisation par le propriétaire d'une installation d'ascenseur de travaux de mise en sécurité des installations existantes et, notamment, mise en place en place **avant le 3 juillet 2014** d'un **système de téléalarme** entre la cabine et un service d'intervention avec information simultanément du service de sécurité « ERP » (arrêté « ...17A » du 18/11/2004 modifié art. 1 - II 2 - Décision ministérielle en mai 2013 du report d'un an) et d'un **éclairage de secours en cabine**. (Art. R. 125-1-2 II 2)
- Mise en place par le propriétaire des **règles de maintenance préventives** suivantes (art. R. 125-2 et Arrêté « 16A » du 18 nov. 2004) :
  - **visite toutes les six semaines** en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et d'effectuer les réglages nécessaires ;
  - **vérification toutes les six semaines** de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;
  - **examen semestriel** du bon état des câbles ;
  - **vérification annuelle des parachutes** ;
  - **nettoyage annuel** de la **cuvette** de l'installation, **du toit de cabine** et **du local des machines** ;
  - **mesures d'entretien spécifiques** destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique mentionné « plus bas » ;

*Nota : si le propriétaire recourt à un prestataire de service, l'exécution des différentes obligations précitées sera obligatoirement prévue dans le contrat d'entretien (art. R. 125-2-1 I a).*

- Mise en place par le propriétaire des **règles de maintenance correctives** suivantes :
  - interventions (24H/24, 365j/365), en cas d'incident, pour **dégager des personnes bloquées en cabine** ainsi que le **dépannage** et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur (art. R. 125-2 § 2c et arrêté « 16A » du 18 novembre 2004 - art. 12).

*Nota : si le propriétaire recourt à un prestataire de service, l'exécution des différentes obligations précitées sera obligatoirement prévue dans le contrat d'entretien (art. R. 125-2-1 I a).*

- La tenue à jour d'un **carnet d'entretien** sur lequel devront figurer tous les comptes rendus faisant suites aux visites, opérations et interventions effectuées dans le cadre de l'entretien et l'établissement d'un **rapport annuel d'activité** (art. R. 125-2-1 III et art. R. 125-2-3 al.1) ;
- L'obligation pour le personnel chargé de l'entretien de recevoir une **formation appropriée** qui fera l'objet d'une **attestation de l'employeur**. (Art. R. 125-2-1 I et R. 125-2-3 al.2 - voir à ce sujet l'annexe 1 - page 21)



## **A.6.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES (CCH ET A. 7/08/2012)**

En application de l'article R. 125-2-4 du CCH, les propriétaires d'une installation d'ascenseur ont l'obligation de faire réaliser **tous les 5 ans un contrôle technique exhaustif** de cette dernière dans les conditions prévues à l'article R. 125-2-5 du CCH et dans l'arrêté NOR: ETL1230731A du 7 août 2012.

Ce contrôle a pour objectif de « **repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil** ». (Art. R. 125-2-4 du CCH)

Le contrôle technique est suivi de la **rédaction d'un rapport d'inspection** qui indique les opérations réalisées et, le cas échéant, les **défauts repérés**, les **dangers** qu'ils présentent et la **nécessité de mise à l'arrêt de l'appareil**. (Art. R. 125-2-6 du CCH ; arrêté NOR: ETL1230731A du 7/08/2012 - article 4 - dernier alinéa)

*Notas : le premier contrôle a dû intervenir avant le 3 juillet 2009 pour les ascenseurs installés avant le 3 juillet 2003 et 5 ans après la date d'installation pour les autres (décret n°2004-964 - art. 4).*

Dans les établissements relevant de la **réglementation du travail** (cf. L. 4111-5 du CT), les ascenseurs, les monte-charges ainsi que **les élévateurs de personnes de faible vitesse ( $v < 0,15$  m/s)**, installés à demeure, doivent faire l'objet des **vérifications générales annuelles** définies dans l'arrêté NOR : ETST1032712A du 29/12/2010 (art. 6), exceptée le cas échéant l'année du contrôle technique quinquennal prévu à l'article R. 125-2-4 susvisé. (**Essais de fonctionnement** : des dispositifs de demande de secours, des dispositifs prévus pour assurer la protection des personnes, etc. ; **Examen visuel de l'état de conservation** : des suspentes et de leurs attaches, des éléments de l'habitacle (éclairage normal et de secours...), des organes de service et de signalisation, etc. Cet examen visuel est complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement)

*Les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité. (Art. R. 4323-26 du CT)*

## **A.7. INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISINE A COMBUSTION**

### **A.7.1. ENTRETIEN/VERIFICATION (RSD) :**

En application des articles 62, 31 et 53 de l'arrêté préfectoral n°80-2017 du 14 avril 1980 modifié portant **règlement sanitaire départemental** pour l'ensemble des communes de l'Essonne, les dispositions suivantes doivent être respectées :

**Les appareils** et leurs tuyaux de raccordement, doivent être constamment **tenus en bon état** de fonctionnement. Ils sont **nettoyés, vérifiés et réglés** au moins **une fois par an** (en fonction des conditions et de la durée d'utilisation) et **réparés par un professionnel qualifié** dès qu'une défectuosité se manifeste. (Art. 31 - titre ; art. 31.1 al.8 et art. 31.6 al.2).

**Les conduits de fumée et leurs accessoires** doivent être entretenus (**ramonés...**) conformément aux dispositions du paragraphe A.3.4 (page 8).

Les dispositifs de **ventilation** des locaux où sont installés ces appareils (autres qu'à circuits de combustion étanches) ne doivent **jamais** être **condamnés**. (Art. 53.4 al.3)

## **A.8. INSTALLATIONS ET APPAREILS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

### **A.8.1. ENTRETIEN/VERIFICATION DES EXTINCTEURS (D. 13/12/1999 - A. 15/03/2000, ...)**

Les dispositions réglementaires relatives à l'entretien et à la surveillance des extincteurs sont définies dans le **décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié** relatif aux équipements sous pression, dans l'**arrêté du 15 mars 2000 modifié** relatif à l'exploitation des équipements sous pression ainsi que dans le **code du travail\***.

(\*) : Article R. 4224-17 du CT - ancien art. R. 232-1-12 ; voir aussi les commentaires de la circulaire DRT n°95-07 du 14/04/1995)

Dans le cadre de ces textes, les dispositions suivantes sont applicables :

**L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations** nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement. Dans ce cadre, il doit effectuer, s'il en a la compétence, ou faire effectuer par une personne compétente les opérations nécessaires et doit retirer l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. (Art. 17 III du décret)

Les opérations d'entretien et de surveillance comprennent au minimum des **Inspections périodiques** qui ont lieu « **aussi souvent que nécessaire** » et qui sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, par une « personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité ». (Art. 10 §1 et §3 dern. alinéa de l'arrêté ; art. R. 4224-17 du CT).

Chaque inspection comprend : une vérification extérieure (par exception, les extincteurs ne sont pas assujettis à l'obligation de vérification intérieure - art. 11 §4 dern. al.), un examen des accessoires de sécurité et des investigations complémentaires en tant que de besoin. Elle porte sur toutes les parties visibles après exécution de toute mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Elle donne lieu à l'établissement d'un **compte rendu** mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Il doit être **daté et signé** par l'inspecteur mais également par l'exploitant dans le cas où une ou plusieurs observations ont été formulées. (Art. 10 §2 et art. 11 de l'arrêté)

En complément des inspections précitées, des **exercices de maniement et des contrôles visuels** des extincteurs (présence, accessibilité et état extérieur sans démontage) devront être réalisés au moins **tous les 6 mois** par une personne compétente. Leur date et les observations éventuellement formulées sont contresignés sur un registre. (Art. 4227-39 du CT - ancien art. R. 232-12-21 ; fasc. INRS ED 828/2006 - p.53)

#### **DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES EXTINCTEURS CO<sub>2</sub> (P > 30 BARS)**

**Une requalification périodique** (réépreuve hydraulique...) doit être prévue pour les appareils, à l'occasion du premier rechargement effectué plus de **5 ans après la requalification précédente** (...), **sans que ce délai** entre deux requalifications périodiques **puisse excéder 10 ans**. (Art. 22 §1 de l'arrêté)

Elle doit être envisagée également **chaque fois que** l'appareil fait l'objet à la fois d'une **installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant**. (Art. 22 §2 de l'arrêté)

Ces requalifications périodiques font l'objet d'une **attestation** rédigé et signé par l'expert sous le contrôle duquel ces opérations ont été effectuées. Sont joints à cette attestation les comptes rendus détaillés des opérations de contrôle effectuées (...). Cette attestation est transmise à l'exploitant. Si ce procès-verbal mentionne que le niveau de sécurité de l'équipement sous pression est altéré et ne permet pas sa remise en service, l'expert sursoit à l'apposition de la marque de l'Etat dite « à la tête de cheval » et en rend compte au Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE - Ancienne DRIRE) et à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception... (Art. 23 §§4/5/6 de l'arrêté)

#### **A.8.2. ENTRETIEN/VERIFICATION DU SYSTEME D'ALARME INCENDIE (ART. PE 27, A. 04/11/1993 - FASCICULE INRS 2005...)**

En application des dispositions des articles **PE 27 (S2e)** du règlement de sécurité, et compte tenu des articles R. 4227-34 à 36 du code du travail (ancien art. R. 232-12-18) et de l'**article 14 de l'arrêté interministériel NOR:TEFT9301168A du 4 novembre 1993** relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (renvoyant à l'annexe IV), les mesures suivantes devront être respectées :

Les moyens et dispositifs de signalisation doivent, selon le cas, être **régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés** et réparés, remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques ou de fonctionnement, et notamment les signaux lumineux et **les signaux acoustiques** doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle efficacité, avant leur mise en service et, ultérieurement, **au moins chaque semestre**. La vérification des **alimentations de secours** doit être pratiquée **au moins une fois par an**. (Art. 15 de l'arrêté précité)



### **A.8.3. ENTRETIEN/VERIFICATION DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE**

Se référer aux dispositions prévues à ce sujet au paragraphe C.1.2 de cette fiche - page 20.

---

## **B. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS TYPES D'ACTIVITES**

### **B.1. TYPE U ET J - INSTALLATIONS DE GAZ MEDICAUX**

En application des dispositions des articles PU 5, U 63 et U 64 du **règlement de sécurité du 25 juin 1980**, les dispositions suivantes viendront compléter celles du chapitre A ci-dessus :

#### **B.1.1. ENTRETIEN (ART. PU 5 - U 63)**

Les installations doivent être **maintenues et entretenues constamment en bon état** de fonctionnement. Les défauts et les fuites doivent être traités dès leur constatation. L'efficacité des ventilations imposées par la présente section doit être garantie. (Art. PU 5 et U 63)

#### **B.1.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES (ART. PU 5 - U 64)**

Les installations de gaz médicaux doivent être vérifiées « *périodiquement par un technicien compétent* ». (Art. PU 5 et U 64 §1)

Les **vérifications périodiques** doivent avoir lieu **tous les ans** et concernent :

- les **stockages de gaz médicaux** ;
- les installations de distribution de gaz médicaux.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;
- des conditions de **ventilation des magasins et centrales** de gaz médicaux ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la **manœuvre des vannes de sectionnement** ;
- du réglage des détendeurs ;
- de l'**étanchéité des canalisations** de distribution de gaz médicaux. (Art. PU 5 et U 64 §2)



## C. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT POUR LE PUBLIC

Ces établissements comprennent notamment les internats, les hôtels, les maisons de retraite...

En complément des dispositions des chapitres A et B ci-dessus les dispositions suivantes devront être prises en compte :

### C.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS

#### C.1.1. ENTRETIEN ET VERIFICATIONS TECHNIQUES (GENERALITES)

Depuis le 29 octobre 2004, en application du nouvel article R. 123-14 (1) et de l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, **les propriétaires et exploitants** des ERP de 5<sup>e</sup> catégorie comportant des locaux d'hébergement pour le public sont désormais **tenus de s'assurer que les installations ou équipements de leurs établissements sont maintenus et entretenus** en conformité avec les dispositions de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.

(1) : Suite à la modification de l'article R. 123-14 du CCH, les dispositions des articles R. 123-43 à R. 123-51 du même code, qui font partie de la sous-section « Organisation du contrôle des établissements », sont applicables à tous les établissements (nouveaux ou existants) comportant des locaux d'hébergement pour le public.

A cet effet, ils doivent **organiser l'entretien** et faire procéder **périodiquement à des vérifications de leurs installations et équipements techniques**, dans les conditions prévues par le règlement de sécurité du 25 juin 1980. (Art. R. 123-43 du CCH ; art. GN 10 §1 ; art. PE 4)

**Le maire**, après avis de la commission de sécurité compétente, **peut imposer des essais et vérifications supplémentaires**. (Art. R. 123-44 du CCH)

Les « **relevés de vérifications** » (ou parfois les **rapports**) qui doivent être établis **suite à ces vérifications** doivent être **annexés aux registres de sécurité** que les établissements doivent mettre en place et tenir à jour. Ils sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité et sont communiqués au maire à sa demande. (Art. PE 33 §1, PE 37 et GE 6 ; art. R. 123-44 et 51 du CCH)

Les **vérifications** devront tenir compte de la réglementation applicable au moment des travaux de construction ou d'aménagement de l'établissement et, le cas échéant, des dispositions nouvelles rendues applicables aux installations existantes.

Par contre, l'obligation de disposer d'un **registre de sécurité** est une mesure de contrôle applicable à tous les établissements. Il doit permettre à la commission de sécurité de s'assurer que l'exploitant respecte les mesures d'entretien et de vérification qui lui sont imposées par la réglementation. (Art. R. 123-51 du CCH ; art. GN 10 §1 et PE 33 §1)

Les **relevés de vérifications** susvisés devront prendre en compte les dispositions de l'**annexe 3** (page 29).

**En l'absence de ces « relevés de vérifications » (ou rapports)**, les commissions de sécurité émettront un avis tenant compte des dispositions de la circulaire du ministre de l'Intérieur INTE0300041C du 23 avril 2003 (absence d'avis ou avis défavorable si danger).

(<http://www.interieur.gouv.fr/fr/content/download/8043/76276/file/INTE0300041C.pdf>)

## **C.1.2. ENTRETIEN ET VERIFICATIONS DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET DES DISPOSITIFS QUI LEUR SONT ASSERVIS EVENTUELLEMENT**

Un **contrat annuel d'entretien** des systèmes de détection incendie (SDI) doit être souscrit par l'exploitant. (Art. PE 4 §1)

Il doit être pris avec un « **installateur qualifié** » et doit inclure des **essais fonctionnels\*** réalisés au moyens d'appareils de vérification adaptés au type de détecteur mis en place. (Art. PE 32, MS 58 §3 et MS 56 §§ 3 et 4)

(\*) : Le fascicule du cahier des clauses techniques générales visé à l'article MS 56 (§4) n'étant plus en vigueur, les **essais fonctionnels** sont désormais décrits dans l'annexe B de la norme NF S 61-933 (sept. 2011) relative à l'exploitation et à la maintenance des SSI.

De façon générale, il est **recommandé** à l'exploitant de faire entretenir et vérifier son installation d'alarme incendie (SSI de Cat. A ou alarme de type 1) selon les dispositions prévues à ce sujet dans la **norme NF S 61-933 précitée** (voir annexe 2 - page 25).

Ce contrat est **annexé au registre de sécurité** accompagné des **relevés de vérifications** et de la **notice descriptive des conditions d'entretien**. (Art. PE 32 et MS 58 §4 ; PE 37 et GE 6 et 10)

REMARQUE IMPORTANTE : depuis la parution de l'arrêté NOR: ETSP1128407A du 18/11/2011, les exploitants (ou propriétaires) d'un SDAI doivent veiller, en concertation avec le mainteneur du système, au **retrait progressif des détecteurs contenant des sources radioactives** (appelés détecteurs « ioniques ») et cela dans un délai ne pouvant excéder **10 ans**.

## **C.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX HOTELS (A. 24/07/2006 MODIFIE - PO 1)**

### **C.2.1. VERIFICATIONS TECHNIQUES**

#### **C.2.1.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Elles doivent être contrôlées **annuellement** par un « **technicien compétent** » qui devra transmettre un **relevé de vérifications** à l'exploitant. (Art. PO 1 §3 - A. 24/07/2006 modifié ; art. PE 37 et GE 6 et 10)

#### **C.2.1.2. INSTALLATIONS D'ASCENSEURS**

Les ascenseurs doivent faire l'objet d'une **vérification, fonctionnement compris, par un organisme agréé tous les 5 ans et** avant leur remise en service faisant **suite à une transformation importante** (Art. PO 1 §3 et AS 9).

En l'absence d'informations réglementaires appropriées, cette vérification se réfèrera à l'article PE 25 et aura pour objet de s'assurer : de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.) ; de l'état d'entretien et de maintenance des installations ; du bon fonctionnement des installations de sécurité ; de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité (sans essais destructifs) et enfin de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

Les dispositions de ce paragraphe (C.2.1.2) viennent compléter celles prévues au chapitre A.6.2 (page 14).

#### **C.2.1.3. AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES\***

Elles doivent être contrôlées **tous les 2 ans** par un **technicien compétent** qui devra transmettre un **relevé de vérifications** à l'exploitant. (Art. PO 1 §3 - A. 24/07/2006 modifié ; art. PE 37 et GE 6 et 10)

(\*) : **Ne sont pas concernées** par ce paragraphe les **systèmes de détection incendie** (voir § C.1.2 plus haut).

# ANNEXE 1

## DEFINITIONS

### TECHNICIENS COMPETENTS

La réglementation incendie prévue à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation ne donne aucune définition précise du technicien « compétent » (mentionné aux articles PE 4 et PO 1) qui est l'intervenant requis pour effectuer les vérifications périodiques et l'entretien des installations techniques des ERP de 5<sup>e</sup> catégorie en cours d'exploitation.

D'autres réglementations apportent toutefois des informations permettant de mieux cerner ce que doit recouvrir la notion de « compétence » susvisée. Elles sont mentionnées non exhaustivement dans les paragraphes qui suivent :

➤ L'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et son décret d'application n°98-246 du 2 avril 1998 modifié (art. 1 notamment) définissent les qualifications professionnelles exigées des personnels des entreprises exerçant certaines activités, afin de prendre en compte les risques que ces dernières peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes.

Ainsi, les activités relatives notamment à :

- l'entretien et la réparation des BATIMENTS (Métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment),
- l'entretien et la réparation des RESEAUX, MATERIELS ET DES EQUIPEMENTS UTILISANT LES FLUIDES, destinés à L'ALIMENTATION EN GAZ, au CHAUFFAGE DES IMMEUBLES et aux INSTALLATIONS ELECTRIQUES (Métiers de Plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité),
- le ramonage DES CONDUITS (Métier de ramoneur),

ne peuvent être exercées que par des personnes titulaires soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) soit d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L. 335-6 du code de l'éducation (...).

A défaut de diplômes ou de titres homologués, la personne doit justifier d'une expérience professionnelle de 3 années effectives sur le territoire de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste susmentionnée..

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle par la chambre de métiers et de l'artisanat de région du département dans lequel elles exercent.

➤ Dans le cadre de la réglementation du travail (art. R. 4226-16 et suivants du code du travail), la vérification périodique des INSTALLATIONS ELECTRIQUES doit être réalisée soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté interministériel (cf. arrêté NOR: ETST1135022A du 22 décembre 2011).

Lorsqu'un ERP reçoit des travailleurs (art. L. 4111-5 du CT), il est impératif pour l'exploitant de tenir compte de la réglementation susvisée lorsqu'il fait vérifier ses installations électriques.

➤ Dans le cadre du code de la construction et de l'habitation (art. R. 125-2-1 et R. 125-2-3), l'entretien périodique des INSTALLATIONS D'ASCENSEURS de tout bâtiment ne peut être réalisé que par du personnel ayant reçu une formation appropriée répondant aux dispositions suivantes :

1<sup>er</sup> cas : le propriétaire recourt à un prestataire de services (art. R. 125-2-1 du CCH)

Le personnel chargé de l'entretien doit alors avoir reçu une formation dans les conditions prévues aux articles R. 4543-22 à R. 4543-24 du code du travail (CT).

Cette formation porte notamment : 1° Sur l'évaluation du risque figurant dans l'étude de sécurité en vue de faciliter la compréhension des mesures d'organisation et techniques qu'elle préconise et leur mise en œuvre ; 2° Sur les méthodes de travail et les procédures d'intervention applicables aux équipements sur lesquels le travailleur peut être amené à intervenir ; 3° Sur les équipements de travail et les équipements de protection individuelle qui doivent être utilisés. (Art. R. 4543-22 du CT)

La formation comporte une période d'exercices pratiques effectuée sous le contrôle d'un tuteur désigné par l'employeur. Ce tuteur dispose de la qualification nécessaire et connaît notamment les principes de sécurité applicables aux interventions ou travaux. La durée de la période de tutorat est définie par l'employeur en fonction de la qualification et de l'expérience du travailleur. Elle permet à celui-ci d'acquérir les savoir-faire correspondant au contenu théorique de la formation. (Art. R. 4543-23 du CT)

L'accomplissement de la formation spécifique prévue à la présente section fait l'objet d'une attestation nominative remise au travailleur par l'employeur, après une évaluation effectuée par ce dernier. Cette attestation porte la date à laquelle elle a été délivrée, et mentionne la durée de la formation (...). (Art. R. 4543-24 du CT)

2<sup>ème</sup> cas : le propriétaire utilise des ressources humaines internes (art. R. 125-2-3 du CCH)

Le personnel chargé de l'entretien doit alors avoir reçu une formation dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°95-826 du 30/06/1995.

**Par ailleurs, certains diplômes peuvent également attester des compétences nécessaires (mais, attention, pas toujours suffisantes...).**

➤ Ainsi, concernant la vérification de certains **APPAREILS EXTINCTEURS** (extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, systèmes d'extinction automatiques à déclenchement mécanique), l'arrêté du 20 décembre 1996 a créé un **Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) « Agent vérificateur d'appareils extincteurs »** qui autorise son détenteur à conseiller sur l'achat, l'installation et l'utilisation des appareils et à procéder à leur installation, leur vérification technique et leur remise en état.

*Nota : concernant les extincteurs mobiles, on rappellera que la réglementation « appareils à pression » qui leur est applicable prévoit que des inspections périodiques doivent être faites « par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité ». Elle permet également au Préfet de récuser une personne qui aurait procédé à une ou plusieurs inspection(s) sans remplir les conditions d'aptitude précitées. (Arrêté du 15 mars 2000 modifié - art. 10)*

➤ En matière de **SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE** (ou des systèmes d'alarme), l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié a introduit la nouvelle **qualification professionnelle de « Technicien en systèmes de sécurité incendie »**. Ce technicien est chargé d'étudier, de mettre en service et d'assurer la maintenance préventive et corrective des Systèmes de Sécurité Incendie dans le cadre de la réglementation en vigueur.

➤ Lorsqu'il s'agit de procéder à des **VERIFICATIONS ELEMENTAIRES D'INSTALLATIONS DE SECURITE**, les personnels permanents des services de sécurité incendie des ERP, justifiant d'une qualification professionnelle d'**Agent de sécurité incendie** (au sens de l'article MS 48 §2 du règlement de sécurité), peuvent également être considérés comme des techniciens compétents. Il en est de même des personnes titulaire d'un **baccalauréat professionnel, spécialité « métiers de la sécurité, option police nationale »**, qui à pour finalité de préparer à l'exercice des différents métiers de la sécurité (cf. arrêté NOR: MENE0601245A du 9 mai 2006 modifié).

➤ Enfin en matière d'**INSTALLATIONS D'ASCENSEUR** on notera que l'arrêté NOR: SOCF0410286A du 12 février 2004 modifié a créé le **titre professionnel d'« Agent de maintenance d'ascenseurs »**.

**DANS TOUS LES CAS, LE CHOIX DES TECHNICIENS AFFECTES AUX VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES OU A L'ENTRETIEN RELEVE DE LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT.**

**(ART. R. 123-12 AL.2 ET R. 123-43 DU CCH ; ART. GE 10 ; CODE DU TRAVAIL)**



## **ORGANISMES AGREES**

Pour les ERP, lorsque les vérifications prévues par le règlement de sécurité doivent être effectuées par une personne ou un organisme agréé (art. R. 123-43 du CCH et art. GE 7 du Règlement de Sécurité), cet agrément doit être délivré dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur. (**Arrêté du 11 décembre 2007 modifié**)

Les organismes et personnes agréés pour les vérifications doivent agir avec **indépendance, impartialité et objectivité**. Ils n'assurent en aucun cas le commerce, l'installation ou la maintenance des matériels ou installations objet des vérifications et doivent la plus grande neutralité à cet égard.

**PLUS D'INFO** : voir les articles **L. 111-23 et R. 111-29 (et suivants)** du code de la construction et de l'habitation relatifs au contrôle technique.

**La liste** des personnes et organismes qui font l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément est **publiée au journal officiel**. On peut également consulter cette liste sur le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/La-Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>



# ANNEXE 2

## EXTRAITS SYNTHETIQUES DE LA **NORME NF S 61-933** (SEPTEMBRE 2011) RELATIVE AUX REGLES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES **SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI)**

### EXTRAITS DU § 5.4 : ACTIONS DE MAINTENANCE

Les actions de maintenance qui doivent être réalisées par des **techniciens compétents** ou **spécialisés** (au sens des §§ 3.10 et 3.11), comprennent les **actions préconisées** par le **fabricant** de chaque composant du S.S.I. dans la notice de maintenance dudit composant et les **actions préconisées** par le **concepteur**, le **fabricant** ou l'**installateur** du S.S.I. **A défaut**, les **actions définies par le prestataire de maintenance (mainteneur)**, lorsqu'aucune préconisation n'est définie.

Les documents relatifs aux actions de maintenance constituent la **notice de maintenance**.

Les actions de maintenance incluent les **essais fonctionnels** tels que définis dans les **annexes B à K\*** de la norme NF S 61-933 susvisée.

Les essais fonctionnels liés aux Commandes d'Équipements Techniques (C.E.T.) doivent être intégrés, avec formalisation, aux essais fonctionnels de la fonction à laquelle ils sont attachés [exemples de Commandes d'Équipements Techniques (C.E.T.) : coupure d'énergie, non arrêts des cabines d'ascenseurs, coupure C.T.A., arrêt programmes en cours,...].

(\*) : Ces annexes B à K visent respectivement les **essais fonctionnels** : du SDI (B) ; du SMSI - dispositions générales (C) ; de l'UAE (D) ; du SMSI - alarmes types 1 à 3 (E) ; du SMSI - compartimentage (F) ; du SMSI - désenfumage naturel (G) ; du SMSI - désenfumage mécanique (H) ; du SMSI - extinction automatique à gaz inertes et inhibiteurs (I) ; des alimentations électriques et pneumatiques (J), des SDAD (K).

### EXTRAITS DU § 7.7 : PERIODICITE DES OPERATION DE MAINTENANCE

La nature et la **périodicité des opérations de maintenance préventive** et des **essais fonctionnels**, figurent dans la **documentation des fabricants** pour chacun des constituants du S.S.I.

En sus de ces opérations et en fonction des conditions d'exploitation et/ou des particularités du système, des **opérations complémentaires** peuvent être édictées par l'installateur ou l'entité chargée de la maintenance. Ces éléments sont à annexer dans le dossier d'identité.

**A défaut de définition de la périodicité**, les essais fonctionnels (voir annexes B à K susvisées) doivent être réalisés **au minimum une fois par an**. Ces essais peuvent être répartis sur deux visites.

### EXTRAITS DU § 6.4 : GESTION DES ANOMALIES/DERANGEMENTS

Suite à un **constat d'anomalie** ou de **dérangement**, l'exploitant doit faire effectuer les **remises en état dans les meilleurs délais** et/ou **mettre en œuvre les moyens humains ou matériels pour suppléer le manque de surveillance ou de mise en sécurité**.

### EXTRAITS ET SYNTHESE DES §§ 7.6, 7.10 ET 7.11 :

Chaque action de maintenance doit faire l'objet d'un **bulletin d'intervention** signé conjointement par le technicien qui est intervenu et l'exploitant de l'établissement (ou son représentant).

**Dans le cas d'une intervention préventive**, le bulletin susvisé **précise au minimum l'état du système au début de l'intervention**, les types d'essais réalisés, les dispositifs testés et le résultat des essais, les équipements échangés, et l'état fonctionnel du système à la fin de l'intervention.

Dans le cas d'une intervention corrective, le bulletin susvisé précise au minimum l'état du système au début de l'intervention, le descriptif de la panne détectée et ses causes probables, les types d'essais réalisés, les dispositifs testés et le résultat des essais, les équipements échangés, et l'état fonctionnel du système à la fin de l'intervention.

Dans tous les cas ; le système ne pourra être déclaré « en bon état fonctionnel » si au moins un élément constitutif (et/ou fonction) ne présente pas cet état ; les fonctions non opérationnelles seront clairement notifiées dans un langage compréhensible de l'exploitant et l'invitant, le cas échéant, à mettre œuvre les mesures compensatoires adaptées à son exploitation.

Par ailleurs, dans le mois qui suit une intervention préventive, un compte rendu détaillé signé par le technicien doit être transmis à l'exploitant. Il doit notamment mentionner : le détail des actions de maintenance ; la confirmation ou non de l'adéquation du type et du nombre de détecteurs en fonction du risque incendie en cas de modification d'un volume ou d'un type d'activité ; les interventions à caractère correctif à faire réaliser ; les préconisations du mainteneur, argumentées ou justifiées par des textes de référence s'ils existent.

Ces comptes rendus doivent être conservés pendant 3 ans par prestataire de maintenance et, le cas échéant, présentés à la demande du donneur d'ordre.

#### EXTRAITS DU § 7.2 : CHANGEMENT DU « PRESTATAIRE DE MAINTENANCE »

À la prise en compte de l'installation et à chaque changement de prestataire de maintenance (mainteneur), celui-ci doit réaliser un audit propre à inventorier qualitativement et quantitativement le système. Cette opération se réalise à partir du dossier d'identité du S.S.I. ou à défaut d'un dossier technique de l'installation qui est remis par l'exploitant au nouveau mainteneur.

Il a pour vocation à détecter des éventuelles anomalies qui seront présentées à l'exploitant.

À la cessation du contrat, le titulaire de l'ancien contrat de maintenance doit remettre à l'exploitant :

- l'état des lieux concernant le système (plans, sauvegarde des paramétrages, listing des points, données de site,...),
- l'ensemble des documents détenus, confiés et créés au titre du contrat.

#### RESUME SUCCINCT DES L'ANNEXES « A à K »

**ANNEXE A** : elle définit les niveaux d'accès à l'exploitation et à la maintenance du SSI (§§ A.1 à A.5) et précise notamment les opérations de maintenance de niveau III pouvant être réalisées par l'exploitant (§ A.6).

**ANNEXES B à K** : elles traitent respectivement des essais fonctionnels : du SDI ; du SMSI (audibilité de l'alarme de tout point de la ZA...); de l'UAE ; de l'EA (durées de la temporisation et de l'alarme générale...) ; du compartimentage (portes à fermetures automatiques et clapets) ; désenfumage naturel ; désenfumage mécanique ; système d'extinction automatique à gaz inertes et inhibiteurs ; alimentations électriques et pneumatiques ; DAD et SDAD.

#### EXTRAITS DE L'ANNEXE « L » : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT

##### **VIGILANCE PERMANENTE (§ L.1)**

L'exploitant est garant de la **conservation des documents liés au S.S.I.** (dossier d'identité du S.S.I., contrat de maintenance, bulletins d'intervention, rapports spécifiques, ...).

Il est tenu de veiller au bon fonctionnement de son système et à cette fin il doit :

- veiller à la présence d'un personnel permanent qualifié susceptible d'exploiter le système ;
- en cas de temporisation de l'alarme générale, veiller à ce que les conditions d'exploitation de l'installation soient toujours respectées (le personnel de surveillance doit en permanence pouvoir effectuer une levée de doute) et à défaut supprimer cette temporisation ;
- surveiller que les dénominations et la programmation des zones de détection (ZD) et de mise en sécurité (ZS) définis pour le S.S.I. sont toujours en adéquation avec les dénominations des locaux ou des zones (prévoir, le cas échéant, une modification de la programmation en cas de déplacement de cloison et l'éventuelle mise à jour des plans par exemple) ;
- veiller à la conservation de la conformité et de la certification des éléments constitutifs et d'installation des éléments de sécurité (par exemple ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu à fermeture automatique, ni leur apporter de modification,...) ;

- s'assurer que toute modification d'un volume ou d'un type d'activité fait l'objet d'une adaptation du S.S.I. et de l'actualisation éventuelle du dossier d'identité ;
- veiller à la propreté des locaux ou volumes dans lesquels sont installés les matériels centraux ou déportés ;
- s'assurer par inspection visuelle de l'intégrité des orifices de pénétrations des fumées des détecteurs ponctuels ou des détecteurs de fumée par aspiration et/ou de l'absence d'éventuels masques pour les détecteurs de flamme ou les détecteurs linéaires de fumée ;
- veiller à la conservation de l'accessibilité à tous les organes de signalisation et de commande du S.S.I. ;
- veiller à l'accessibilité des éléments de sécurité (détecteurs, I/O, matériels déportés, D.A.S., D.C.T.,...) pour pouvoir en assurer la maintenance ;
- pour les **exploitations** équipées d'un **SDI**, veiller au respect des **distances minimales libres** de toute installation et de tout stockage : **demi-sphère de 0,50 m de rayon** centré sur un détecteur ponctuel de fumée ou sur un orifice de prélèvement d'un détecteur de fumée par aspiration et **1 m de rayon** pour les détecteurs ponctuels de chaleur ;
- pour les **exploitations** équipées d'un **groupe électrogène**, contrôler périodiquement, au minimum **tous les 15 jours**, les niveaux d'huile, d'eau et de carburant, le dispositif de réchauffage du moteur et l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé), suivant les prescriptions édictées dans la notice d'exploitation et de maintenance du groupe électrogène.

### ESSAIS QUOTIDIENS (§ L.2)

- examen de l'Équipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.) du S.D.I. ;
- examen des états sur l'Unité de Signalisation (U.S.) par action sur les **boutons « essai voyants »** éventuels et, dans le cas d'un C.M.S.I., par action sur la **touche « bilan »** ;
- constat de la signalisation donnant l'état des A.E.S./E.A.E.S. et des A.P.S ;
- constat de **l'intégrité des dispositifs de commande** (au sens de la norme NF S 61-938 se situant au niveau d'accès « 0 »).

### ESSAI MENSUEL (§ L.3)

- **essai de déverrouillage** des dispositifs de verrouillage électromagnétique **des portes**.

### EXTRAITS DE L'ANNEXE « M » : LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

A.E.S. : Alimentation Électrique de Sécurité	G.E.S. : Groupe Électrogène de Sécurité
A.P.S. : Alimentation Pneumatique de Sécurité	I/O : Interface d'entrée sortie
C.M.S.I. : Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie	S.D.A.D. : Systèmes de Détecteurs Autonomes Déclencheurs
C.E.T. : Commandes d'Équipements Techniques	S.D.I. : Système de Détection Incendie
D.A.C. : Dispositif Adaptateur de Commande	S.M.S.I. : Système de Mise en Sécurité Incendie
D.A.D. : Détecteur Autonome Déclencheur (ancienne appellation du S.D.A.D. actuel)	S.S.I. : Système de Sécurité Incendie
D.A.S. : Dispositif Actionné de Sécurité	S.S.S. : Système de Sonorisation de Sécurité
D.C.M. : Dispositif de Commande Manuelle	T.R. : Tableau Répétiteur
D.C.M.R. : Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées	T.R.C. : Tableau Répétiteur de Confort
D.C.S. : Dispositif de Commande avec Signalisation	T.R.E. : Tableau Répétiteur d'Exploitation
D.C.T. : Dispositif Commandé Terminal	U.A.E. : Unité d'Aide à l'Exploitation
D.I. : Détecteur d'Incendie	U.C.M.C. : Unité de Commande Manuelle Centralisée
D.L. : Diffuseur Lumineux	U.G.A. : Unité de Gestion d'Alarme
D.M. : Déclencheur Manuel	U.S. : Unité de Signalisation
D.S. : Diffuseur Sonore	Z.A. : Zone de diffusion d'Alarme
E.A. : Équipement d'Alarme	Z.C. : Zone de Compartimentage
E.A.E. : Équipement d'Alimentation Électrique	Z.D. : Zone de Détection
E.A.E.S. : Équipement d'Alimentation en Énergie de Sécurité	Z.F. : Zone de désenfumage
E.C.S. : Équipement de Contrôle et de Signalisation	Z.S. : Zone de mise en Sécurité



# ANNEXE 3

## REDACTION DES **CONTRATS DE « VERIFICATIONS / ENTRETIEN »** ET DES **RELEVES DE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES**

Lors du passage d'une commission de sécurité dans un **ERP hébergeant du public**, l'exploitant ou son représentant qualifié doit pouvoir présenter à cette dernière l'ensemble des **documents administratifs** lui permettant de **justifier que les installations techniques de son établissement sont maintenues et entretenues en conformité** avec la réglementation incendie. (Voir § C.1.1 - page 19)

A cette fin, il fait notamment **vérifier ces installations par des techniciens compétents** et recueille les résultats de leurs interventions appelés « **relevés de vérifications** ». (Art. PE 37, GE 6 et GE 10)

Il est important de préciser que **la teneur de ces documents doit permettre de conclure au respect ou non des textes réglementaires relatifs aux vérifications et à l'entretien.**

Les dispositions des paragraphes ci-dessous (§§ A et B) qui traitent du contenu des **contrats de « vérifications/entretien »** et de la rédaction des **« relevés de vérifications »** permettent d'atteindre cet objectif.

### **A) MODELES DE CLAUSES D'UN CONTRAT DE « VERIFICATIONS/ENTRETIEN »**

#### **A.1 CLAUSES RELATIVES AUX TEXTES REGLEMENTAIRES MIS EN OEUVRE**

Afin de pouvoir apprécier si les **vérifications réalisées dans le cadre d'un contrat** correspondent à celles qui sont prévues dans la réglementation, les clauses de ce dernier devront être rédigées en **adaptant les exemples qui suivent** aux **installations concernées** et aux **dispositions réglementaires applicables**.

**EXEMPLE DE CLAUSE GENERALE :** « Dans la suite du présent contrat, la Société « Tout-En-UN » - responsable de la vérification et de l'entretien des installations de [ex. : portes automatiques] - est **désignée par le terme générique « Mainteneur »** ».

**1<sup>er</sup> EXEMPLE DE CLAUSE PARTICULIERE :** « Les **installations de portes automatiques**, objet du présent contrat, sont **vérifiées et entretenues** par le **Mainteneur** conformément aux dispositions prévues à ce sujet dans la réglementation du travail - **arrêté du 21 décembre 1993** relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail. »

**2<sup>e</sup> EXEMPLE DE CLAUSE PARTICULIERE :** « Les  **installations d'appareils de chauffage ou de production d'eau chaude par combustion ;**  **et leurs conduits de fumées ;**  **les conduits de ventilation ;** objet du présent contrat, sont **vérifiées et entretenues** conformément aux dispositions en vigueur des articles 31 et 53 du **règlement sanitaire départemental de l'Essonne et de l'arrêté NOR : DEVE0918467A du 15 septembre 2009.** »



**3° EXEMPLE DE CLAUSE PARTICULIERE :** « Les installations électriques et d'éclairage, objet du présent contrat, sont entretenues et vérifiées conformément aux dispositions en vigueur prévues à ce sujet dans  l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;  l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité ;  l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications (...) ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. »

## **A.2 CLAUSES TRAITANT DES « RELEVÉS DE VÉRIFICATIONS »**

Les éléments qui suivent devront être pris en compte pour la rédaction des clauses contractuelles portant sur les **« relevés de vérifications »**. A défaut, ces derniers pourraient être rejetés par les commissions de sécurité.

**MODELE DE CLAUSE N°1 :** « Un « relevé de vérifications » est rédigé après toute intervention du Mainteneur et cela même lorsque ces vérifications n'ont donné lieu à aucune observation. Il doit permettre, le cas échéant, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures propres à assurer la conformité des installations vérifiées et entretenues aux dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 (cité à l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation). »

**MODELE DE CLAUSE N°2 :** « Le « relevé de vérifications » cité à la « Clause N°1 » comprend obligatoirement :

● **Des renseignements généraux comprenant :**

- la désignation précise du bâtiment et de l'installation concernés (ex. : chauffage central du bâtiment A),
- la date et la durée de l'intervention sur le site,
- la désignation de l'entreprise et du ou des vérificateurs (noms, prénoms...),
- les références des textes réglementaires sur la base desquels les vérifications ont été réalisées (la fiche technique EVTP/ERP2/AAAA-n en vigueur du SDIS 91 pourra être utilisée pour en connaître les détails),
- le visa des vérificateurs et si possible le tampon de l'entreprise.

● **La liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées.**

Les non-conformités doivent être exactement localisées et les observations rédigées sous la forme d'une constatation de ces non-conformités, accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier.

**Les observations de nature à affecter la sécurité des personnes** sont identifiées par une mention explicite précisant l'urgence des travaux à réaliser. L'exploitant en est immédiatement informé par tout moyen approprié.

En l'absence d'anomalies, le mainteneur note sur le relevé la mention « AUCUNE OBSERVATION ». »

## **B) MODELE DE « RELEVÉ DE VÉRIFICATIONS »**

Que ce soit dans le cadre de **vérifications ponctuelles** ou de **vérifications réalisées dans le cadre d'un contrat**, l'exploitant devra recueillir au moins **annuellement** pour les installations et équipements de son établissement, un **« relevé de vérifications »** reprenant les **informations listées au paragraphe précédent (§ A.2 - Modèle de clause N°2)**.

(Voir modèle page suivante)

# RELEVÉ DE VÉRIFICATIONS

(A annexer au registre de sécurité)

DATE : ..... DUREE DE L'INTERVENTION : .....

Je soussigné, (Nom et Prénom du vérificateur) : .....

Entreprise (nom/adresse/tél.) : .....

atteste, par la présente, avoir effectué les vérifications techniques réglementaires des installations dont la liste suit, dans les conditions fixées à l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation et dans le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié (livre III), compte tenu le cas échéant des autres réglementations pouvant contribuer à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (code du travail, règlement sanitaire départemental...) :

- portes automatiques
- chauffage
- gaz
- [autre(s) à préciser] : .....

Bâtiment(s) concerné(s) :     « Principal »     « A »     « B »

[autre(s) à préciser] : .....

Je reconnais par ailleurs :

être informé, à toutes fins utiles, que les dispositions réglementaires précitées sont détaillées dans la « fiche technique EVTP/ERP2/AAAA-n » qui peut être téléchargée sur le site Internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (<http://www.sdis91.fr>).

Dans le cadre des vérifications réalisées, les observations suivantes ont été formulées :

*Ces observations doivent localiser nettement les points sur lesquels les installations vérifiées s'écartent des dispositions réglementaires afin que toutes les mesures propres à rétablir leur conformité puissent être prises dans les meilleurs délais.*

*En cas de danger pour les personnes, l'information de l'exploitant devra se faire sans délai par tout moyen approprié.*

*Noter les observations  
ou la mention « aucune observation »*

VISA DU VERIFICATEUR  
(Tampon de l'entreprise si possible)